

C

Quand à l'heure du repas principal,

I.—On ne doit pas : a) notablement l'anticiper sans raison. Tout le monde a droit de l'anticiper d'une heure : pratiquement, aucune anticipation ne constituerait une faute grave : une raison proportionnée excuserait de la faute vénielle. ¹

b) On peut intervenir l'ordre des trois réfections : renvoyer au soir le repas principal et prendre la collation vers le midi.

II.—En plusieurs endroits, en vertu de la coutume du temps,

a) on peut prendre la collation à 10 heures du matin. ²
Vuës les circonstances actuelles.

b) on ne devrait pas inquiéter celui qui, après avoir pris sa collation le matin, avant de s'en aller au bureau, remettrait au soir v. g. vers 4 heures, son repas principal, en se réservant le "frustulum" pour le midi ³

c) Cette transposition permet à presque toutes les personnes de bureau de jeûner aisément, étant donné que l'équivalent se fait en pratique.

d) Ce mode étant extraordinaire—et quasi concédé par privilège—personne n'est tenu de l'employer. ⁴

Remarques :—Prendre en dehors du frustulum, de la collation et du dîner, deux onces de nourritures, ne serait pas mortel ; plusieurs croient que quatre onces constitueraient faute grave.

III.—*Causes qui excusent du jeûne* ⁵

Elles se rapportent aux trois suivantes :

A—à l'impossibilité physique ou morale ;

B—à la piété et à la charité ;

C—à la dispense.

¹ Génicot, vol. 1. par 3. n. 438.

² Sabetti-Barrett, 22e édition, vol. 1. n. 336, 20.

³ S. Pénitencerie, 19 janv. 1834.

⁴ Génicot, vol. 1. par. 3. n. 438... "iste modus manet tamen extraordinarius et quasi privilegium, quo nemo uti tenetur."

⁵ Génicot, vol. 1. n. 445...

Sabetti-Barrett, n. 337.